



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2018-APC-81-IC
JM

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE Droit d'antériorité au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Société STORENGY sur le territoire de la commune de Trois-Fontaines-L'Abbaye

Compte tenu des dispositions de l'instruction du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso, le présent arrêté ne contient pas d'informations sensibles. Les informations jugées sensibles ont été occultées et remplacées par des croix (XXX).

le Préfet de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment le livre II et le titre 1^{er} du livre V ;
VU le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2010-A-88-IC du 26 mai 2010 autorisant la société STORENGY à exploiter une installation classée sur le territoire des communes de Trois-Fontaines-l'Abbaye (51), Cheminon (51), Ancerville (55), Cousances-les-Forges (55), Rupt-aux-Nonains (55), Sommelonne (55) et Chancenay (52) ;
VU l'arrêté inter-préfectoral n°2010-SUP-87-IC du 1^{er} juin 2010 encadrant les servitudes associées aux installations ;
VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014-APC-77-IC du 26 septembre 2014 encadrant la mise en veille des installations ;
VU la déclaration d'antériorité en date du 18 décembre 2015 adressée par la société STORENGY au Préfet de la Marne ;
VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 juin 2018 ;
VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société STORENGY par courrier du 8 juin 2018 ;
VU l'accord formulé par celui-ci sur le projet par courrier du 21 juin 2018 ;
CONSIDERANT que la société STORENGY a été régulièrement autorisée à exploiter un stockage souterrain de gaz naturel sur le territoire des communes précitées initialement au titre du code minier et au titre de l'ancienne rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées ;
CONSIDERANT que la société STORENGY demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques 47XX, 4331, 47XX, 47XX et 48XX aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;
CONSIDERANT que la déclaration d'antériorité présentée par la société STORENGY nécessite la mise à jour de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-A-88-IC du 26 mai 2010 ;
CONSIDERANT que, compte tenu du fait qu'il ne s'agit pas d'un changement d'exploitant ni d'une modification substantielle, il n'y a pas lieu de demander dans ce cadre à l'exploitant de constituer des garanties financières requises pour les établissements relevant du statut seveso seuil haut ;
CONSIDERANT qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-A-88-IC du 26 mai 2010, autorisant la société STORENGY à exploiter sur le territoire des communes de Trois-Fontaines-l'Abbaye (51), Cheminon (51), Ancerville (55), Cousances-les-Forges (55), Rupt-aux-Nonains (55), Sommelonne (55) et Chancenay (52) un stockage de gaz souterrain de gaz naturel et les installations y afférentes, sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Rubrique	Activité	Régime (1) classement ICPE/statut seveso (2)	Nature et capacité totale des installations, observations
2910.B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 B) Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse et si la puissance thermique nominale de l'installation est 2) Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW b) dans les autres cas	A	Unité de régénération du TEG avec économiseur de puissance thermique (station centrale) : 150 kW
47XX	XX	A SSH	XXX
2910.A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds	NC	1 groupe électrogène d'une puissance de 85 kW
2920	Installation de compression	NC	1 compresseur de gaz naturel d'une puissance thermique de 1,5 MW
2925	Atelier d'accumulateurs de charge	NC	Accumulateurs dans 8 locaux (5 puits et 3 dans la station centrale) avec une puissance maximale de 46 kW
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>	NC	XXX
47XX	XX	NC	XX
47XX	XX	NC	XX
48XX	XX	NC	XX

Nota (1) :

A : autorisation

D : déclaration

DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

NC : non classé

Nota (2) : Statut SEVESO de l'établissement

SSH : L'établissement relève du statut SEVESO seuil haut par dépassement direct pour la rubrique 47XX

Article 2 : DROITS DES TIERS

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 3 : Exécution et diffusion

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information aux sous-préfectures de Vitry-le-François et de Saint-Dizier, aux directeurs départementaux des territoires de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse, au directeur de l'Agences Régionales de Santé du Grand Est, aux directions du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile de la Marne, de la Haute-Marne et de Meuse, aux directions départementales des services d'incendie et de secours de la Marne, de la Haute-Marne et de Meuse, à la direction des Vallées de Marne de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, ainsi qu'aux maires des communes de Trois-Fontaines-l'Abbaye (51), Cheminon (51), Chancelay (52), Ancerville(55), Cousances-les-Forges (55), Rupt-Aux-Nonains (55) et Sommelonne (55) qui en donneront communication aux conseils municipaux.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société STORENGY, Route de Laneuvelotte, 54420 Cerville. Les mairies de Trois-Fontaines-l'Abbaye (51), Cheminon (51), Chancelay (52), Ancerville (55), Cousances-les-Forges (55), Rupt-Aux-Nonains (55) et Sommelonne (55) procèderont à l'affichage de l'arrêté pendant un mois dans leurs locaux respectifs. A l'issue de ce délai, elles dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée aux directions départementales des territoires de la Marne, de la Haute-Marne ou de la Meuse.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Marne, de la Haute-Marne, et de la Meuse. Il sera également publié sur les sites internet des services de l'État dans la Marne, dans la Haute-Marne, et dans la Meuse.

Châlons-en-Champagne, le **24 JUL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire général par suppléance



Valérie Hatsch

Chaumont, le **05 JUL. 2018**

Le Préfet de la Haute-Marne
Le Secrétaire général



François ROSA

Bar-le-Duc, le **11 JUL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général suppléant



Cédric VERLINE

RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- *par les pétitionnaires ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;*
- *par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

